

Arrêt

n° 230 526 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A 18 ans, vous vous seriez rendu au commissariat militaire dans le but de faire votre service militaire obligatoire, dans les troupes parachutistes. Néanmoins, on vous aurait juste mis dans une réserve.

En 2008, vous auriez quitté l'Ukraine pour travailler en Tchéquie.

Comme vous suiviez des cours par correspondance à l'université, vous seriez retourné en Ukraine à plusieurs reprises pour passer vos examens.

Vous seriez allé en Ukraine pour la dernière fois en 2010.

Fin 2013, la guerre aurait éclaté en Ukraine et vous auriez décidé de ne plus y retourner car vous ne vouliez pas combattre.

Voulant légaliser votre séjour en Tchéquie, vous auriez demandé l'asile dans ce pays. Suite au refus de votre demande d'asile, vous auriez décidé de venir introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 27 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile quelques jours plus tard, le 3 septembre 2015.

En cas de retour en Ukraine, vous craignez d'être arrêté par le commissariat militaire, d'être enrôlé et envoyé au combat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport international, de votre passeport interne, et de votre permis de conduire tchèque.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre de retourner en Ukraine car vous auriez peur d'être mobilisé de force et envoyé à la guerre, ou d'être envoyé en prison en cas de refus. Vous dites que vous ne voulez ni tuer, ni être tué (CGR&A pg.5).

Force est cependant de constater que vos craintes ne se basent sur aucun élément concret, si ce n'est des suppositions de votre part. En effet, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous incitait à penser que vous alliez être recruté de force en Ukraine, vous dites avoir appris l'existence de recrutements forcés par votre mère et avoir vu des vidéos à ce sujet sur YouTube (CGR&A pg.7).

Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà reçu une convocation concernant votre éventuelle mobilisation, vous dites ne pas le savoir et que vous allez le demander à votre mère, mais vous ajoutez que de toute façon, on ne remet les convocations qu'en mains propres (CGR&A pg.7).

Confronté au fait que des informations objectives en notre possession (disponibles dans le dossier administratif) disent qu'il n'y a plus de vague de mobilisation en cours en Ukraine, vous répondez que ce n'est pas vrai, qu'il ne faut pas croire nos informations – ni les informations de l'OSCE et du gouvernement ukrainien -, et qu'il y aurait bel et bien une guerre en cours en Ukraine, ainsi que des enrôlements forcés (CGR&A pg.8). Néanmoins, vous êtes incapable de fournir un début de preuve pouvant appuyer votre affirmation concernant une mobilisation en cours. Or, il ressort de nos informations que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » – » (COI FOCUS Ukraine, mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, pg.3).

Sachant qu'il n'y a actuellement plus de vague de mobilisation, ni de recrutement forcé au sein de l'armée ukrainienne, votre crainte d'être enrôlé de force en cas de retour est injustifiée.

Concernant les documents que votre avocat présente à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une argumentation écrite et un article intitulé « RvV bevestigt vroegere rechtspraak : 'eerste land van asiel' is niet van toepassing op EU-lidstaten », disponibles dans le dossier administratif), relevons que ceux-ci ne sont pas de nature à changer la présente décision. En effet, il n'est pas question en ce qui vous

concerne d'application du concept de 1er pays d'asile. De plus, dans l'argumentation de votre avocat, il est question d'une convocation que vous auriez reçue dans le cadre de votre service militaire et que suite à votre non comparution, vous risqueriez 5 à 8 ans de prison en cas de retour. Constatons tout d'abord que vos déclarations en audition contredisent ces informations fournies par votre avocat. En effet, vous dites ne pas savoir si vous avez reçu une convocation ou non, que vous allez demander à votre mère pour le savoir, et que de toute façon, on ne remet les convocations qu'en mains propres (CGRA pg.7). Par ailleurs, il convient de signaler que pour qu'il y ait poursuites pour insoumission, la personne concernée doit avoir reçu une convocation, l'avoir signée personnellement, et ne pas avoir donné suite à celle-ci (COI FOCUS Ukraine, recrutement forcé, pg.2-3). Or, cela n'a pas été votre cas puisque vous vous trouviez en Tchéquie lorsque le conflit ukrainien a commencé, que vous n'êtes plus retourné en Ukraine depuis, et que vous ignorez même si vous auriez reçu une convocation ou non. Au vu de tous ces éléments, il n'est pas crédible qu'en cas de retour vous soyez mobilisé, arrêté et emprisonné.

Dès lors, nous sommes dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport international, votre passeport interne et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, et du fait que vous avez obtenu un permis de conduire en Tchéquie, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Zakarpattia d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b) et c) et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation du « *devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* », la violation du « *devoir de diligence* » et la violation de « *la force de chose jugée* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout, le moins d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

(...)

3. Ukrinform, « *Mobilization can be announced in case of aggravation of situation in Donbas-Turchynov* », publié le 30 novembre 2016 [...]
4. Pravda.ru, « *Ukraine secretly announces 7th large scale mobilization* » publié le 39 août 2016, [...].
5. Institute for the study of war, “*Russian build-up in and around Ukraine*”, publié le 12 août 2016, [...].
6. Eurasianet.org, “*Ukraine: Are we seeing a lull before the Russian storm ?*” publié le 20 mars 2017, [...].
7. Cedoca, pièce 7 du COI FOCUS Ukraine- Mobilisation partielle 2015, insoumission, daté du 26 mai 2015
8. Canada, Immigration and Refugee Board of Canada, Ukraine ; Military Servicen including information on military service notices, who issues them, their contents, and physical characteristics ; whether notices have a warning regarding refusal or evasion of military service ; information on penalties for refusing or evading military service (2014- May 2015), 1 juin 2015, [...]
9. CCE, arrêt n°157477 du 30 novembre 2015
10. Cour de Justice européenne, André Lawrence Shepherd c. la République fédérale allemande du 26 février 2015
- 11.NOS, « *In OOST_Oekraine gebruiken ze scholen als militaire basis* », 11 février 2016, [...].
12. NRC.nl, *Oekraïense “oorlosmisdaden” en de stilte van het Westen*, 22 octobre 2014, [...]»

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8) un rapport intitulé « COI FOCUS. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », mis à jour le 8 décembre 2017 et un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 avril 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« - deux convocations émises par le commissaire militaire de Rakhiv (région Zakapatska), avec traduction jurée.

- UK Home Office: *Country Policy and Information Note Ukraine : Military service*, avril 2017, p. 31-32, [...].
- *Sputnik news*, ‘Service militaire en Ukraine : les autorités lancent la « chasse aux réfractaires »’, 2 avril 2015, [...].
- BFA Statendokumentation (Austrian Federal Office for Immigration and Asylum, COI unit) ; DIDR – Division de l’information, de la documentation et des recherches (OFPRA), ‘Ukraine : report on a fact-finding mission’, mai 2017, p. 39-40, [...]’ (dossier de la procédure, pièce 9)

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 12) trois nouveaux rapports, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. La situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée », daté du 19 février 2019 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », daté du 18 septembre 2018 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante dépose de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- CIA, *The World Factbook : Ukraine*, [...].
- UNIAN, “Spring conscription campaign in Ukraine to kick off in April”, 1 avril 2018, [...].
- UNIAN, “another scheduled stage of Army draft launched in Ukraine”, 1 avril 2019, [...].
- UNIAN, “Ukraine’s leading party shares plans on military conscription”, 28 août 2019, [...].
- UK Home Office, *Country Policy an Information Note – Ukraine : Military Service*, octobre 2018, [...].
- CPT, Report to the Ukrainian Government on the visit to Ukraine carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), 6 September 2018, [...].
- Foreign Policy, Zelensky Flounders in Bid to End Ukraine’s War, 11 octobre 2019, [...].

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être poursuivi par les autorités ukrainiennes en tant qu'insoumis dès lors qu'il refuse d'être mobilisé et de devoir intégrer l'armée ukrainienne pour aller combattre dans le cadre du conflit qui sévit à l'est de l'Ukraine.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du caractère hypothétique des craintes invoquées. A cet effet, la partie défenderesse estime que les craintes du requérant ne reposent sur aucun élément concret et que la partie requérante ne fait état que de simples suppositions. Ainsi, elle relève que le requérant ne sait pas s'il a reçu une convocation dans le cadre d'une éventuelle mobilisation et ajoute à cet égard qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a plus actuellement de vague de mobilisation ni de recrutement forcé au sein de l'armée ukrainienne. De même, elle relève que le requérant ne livre aucun élément concret donnant à penser qu'il pourrait être arrêté et emprisonné du fait de sa prétendue insoumission en cas de retour en Ukraine. Concernant les troubles et l'instabilité politiques évoqués, la partie défenderesse considère que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour se voir octroyer la protection internationale. Elle estime en outre qu'il ressort clairement des informations disponibles que les conditions de sécurité actuelles à Zakarpattia, région d'où le requérant est originaire, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de modifier son appréciation.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle reconnaît en substance qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de vague de

mobilisation. Elle cite néanmoins différentes sources qui préviennent que cette décision pourrait être modifiée en cas de besoin. Elle ajoute que la mère du requérant, employée de mairie, confirme ces informations. Ensuite, la partie requérante estime que la menace russe reste très actuelle et cite plusieurs sources qui font mention d'un relèvement des troupes dans la région frontalière avec l'Ukraine. Elle soutient que, lors d'une nouvelle mobilisation, le requérant sera forcément convoqué et que le fait qu'il se trouvait à l'étranger au moment d'une convocation antérieure ne change rien au risque qu'il encourt d'être mobilisé. La partie défenderesse rappelle par ailleurs que l'insoumission et la désertion sont punies d'un emprisonnement de plusieurs années. Mais aussi, elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné les infractions au droit humanitaire international commises par l'armée ukrainienne et rappelle que les deux parties du conflit dans l'Est de l'Ukraine se sont systématiquement rendues coupables de crimes de guerre.

Quant aux moyens retenus pour justifier l'octroi d'une protection subsidiaire, la partie requérante explique « *qu'il n'y a pas de doute sur le fait que le requérant est originaire d'Irak, provenant de la ville de Bagdad* » (sic) Elle ajoute qu'à Bagdad, conformément aux informations objectives, la situation sécuritaire n'est pas stable et qu'elle est très précaire.

Enfin, la partie requérante estime que le Commissaire général n'a pas examiné dans quelles mesures les peines prononcées pour désertion peuvent constituer une peine disproportionnée et elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la menace actuelle d'une guerre ouverte avec la Russie dans sa décision.

5.4. Dans sa note d'observation datée du 18 avril 2017, la partie défenderesse rappelle qu'il ressort des informations disponibles que la sixième vague de mobilisation en Ukraine s'est clôturée en août 2015 et qu'il n'y a plus eu, à ce jour et depuis lors, de nouvelle vague de mobilisation de réservistes ukrainiens. A considérer établi qu'une nouvelle mobilisation ait lieu, elle précise que le requérant n'a signé aucune convocation de sorte que son insoumission actuelle reste hypothétique. A cet égard, elle rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Ainsi, elle conteste la qualité de déserteur du requérant et estime dès lors que les arguments de la partie défenderesse y afférents sont inappropriés. Elle estime enfin que c'est à tort que la partie défenderesse invoque à son profit l'enseignement de l'arrêt Shepherd de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.5. Dans sa note complémentaire datée du 18 octobre 2019, la partie requérante précise le fait qu'en 2019, le service militaire obligatoire existe encore pour les personnes âgées entre 20 et 27 ans. Elle fait valoir qu'en 2018, le président ukrainien aurait signé deux décrets pour de nouvelles campagnes de recrutement forcé en avril-mai 2018 et en octobre-novembre 2019. Elle ajoute qu'entre temps, le nouveau gouvernement a annoncé qu'il changera la composition de l'armée mais que le service militaire forcé persistera. Elle mentionne que, selon plusieurs sources, l'armée tient à jour une base de données des réfractaires et qu'une fois ces personnes retrouvées, elles sont poursuivies et courent le risque d'être emprisonnées. Elle précise que lorsque les réfractaires sont arrêtés, ils sont mis en prison dans des circonstances inhumaines et que la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se sont déjà prononcés à ce sujet. Elle conclut en affirmant que la proposition de paix du nouveau président rencontre le mécontentement de la population ukrainienne et que tant qu'il n'y a pas de terme au conflit avec la Russie, le requérant reste exposé au risque d'être condamné pour insoumission.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.8. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.9. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.11. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale, qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette la demande de protection internationale du requérant. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.12. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte, d'une part, sur le risque de poursuite que le requérant encourt pour ne pas avoir répondu aux convocations qui lui ont été adressées afin qu'il intègre l'armée ukrainienne et, d'autre part, sur le risque actuel pour le requérant d'être mobilisé dans les forces armées en cas de retour en Ukraine.

5.13. Sur ces points, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de conclure qu'il existe encore actuellement, en raison notamment des informations objectives déposées au dossier administratif et de la procédure et de sa situation personnelle, un risque pour le requérant d'être mobilisé au sein des forces armées ukrainiennes et/ou d'être poursuivi pour ne pas avoir répondu aux deux convocations l'invitant à se présenter en date du 22 juin 2015 et du 14 juillet 2015.

5.14. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée portant sur ces éléments spécifiques et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

5.15. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que les craintes du requérant d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne et d'être poursuivi pour insoumission, demeurent à ce stade hypothétiques.

5.15.1. D'emblée, concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison de son insoumission, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme – potentiellement constitutive d'une persécution – pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (voir dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus : OEKRAÏNE – De mobilisatiecampagnes », p.10). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments.

La partie requérante affirme que l'armée tient à jour une base de données de réfractaires et, qu'une fois les personnes retrouvées, elles sont poursuivies et courent le risque d'être emprisonnées (dossier de la procédure, pièce 14 : note complémentaire du 18 octobre 2019). Le Conseil estime que cette information n'est pas suffisamment étayée et que, en tout état de cause, la partie requérante n'établit pas que le nom du requérant se retrouve effectivement dans cette base de données.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison d'éventuelles poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que l'argument de la requête relatif au fait que le Commissaire général n'a pas examiné dans quelle mesure les peines pour la désertion et l'insoumission peuvent constituer une peine disproportionnée est, dans ce cas précis, superfétatoire.

5.15.2. Concernant un éventuel risque de mobilisation forcée future, le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 18 octobre 2019, et qui prouveraient, selon elle, qu'*« une campagne de recrutement forcé »* se serait déroulée en 2019, font référence au service militaire obligatoire et non à la mobilisation forcée. Or, le Conseil rappelle que le requérant est né en 1987, qu'il est donc aujourd'hui âgé de trente-deux ans et que, par conséquent, il n'est plus concerné par le service militaire obligatoire prévu pour les personnes âgées de 20 à 27 ans.

Le Conseil constate par ailleurs que, dans les documents transmis par la partie défenderesse, il ressort sans équivoque qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y a toujours pas eu de septième vague de mobilisation ; qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (dossier de la procédure, pièce 12, COI Focus. « Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 », daté du 19 septembre 2018). Les allégations non étayées selon lesquelles la mère du requérant, employée de mairie, certifie « que les papiers pour une nouvelle vague de mobilisation sont déjà prêt » ne sont pas de nature à contredire la documentation déposée.

Au vu de ces éléments, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a plus de trois ans, et que, depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire et ne procède pas à des recrutements forcés.

Par ailleurs, il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

De surcroît, interrogé à l'audience, le requérant précise qu'il n'a reçu aucune autre convocation depuis celle du 14 juillet 2015 déposée au dossier de la procédure, ce qui tend à confirmer les informations figurant au dossier selon lesquelles il n'y a plus eu de nouvelle de mobilisation depuis le mois d'août 2015.

Enfin, le Conseil souligne qu'il ressort clairement du rapport de l'UK Home Office d'octobre 2018 déposé par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 18 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 14), qu'un processus de démobilisation a été initié en 2015 et clôturé en novembre 2016, processus en faveur duquel plusieurs décrets ont été signés par le président ukrainien.

Partant, eu égard à l'ensemble de ces informations, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte du requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas établie.

5.15.3. S'agissant du fait que le Commissaire général n'ait pas examiné les infractions au droit humanitaire international supposément commis par l'armée ukrainienne et la circonstance que les « *deux parties du conflit dans l'est de l'Ukraine se sont systématiquement rendues coupables de crimes de guerre* », le Conseil juge que ces arguments, en l'espèce, sont superfétatoires, le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'étant pas établie.

5.16. Les documents cités et annexés à la requête et aux notes complémentaires ne permettent pas une autre appréciation.

5.16.1. Ainsi, les deux convocations émises par le commissaire militaire de Rakhiv et déposées à l'appui de la note complémentaire du 19 avril 2018 stipulent que le requérant devait se présenter le 22 juin 2015 et le 17 juillet 2015 auprès du commissariat militaire régional de la ville de Rakhiv, élément qui n'est pas remis en cause par le Conseil même s'il s'étonne du fait que, lors de son audition au Commissariat général du 3 février 2017, alors même qu'il déclarait être régulièrement en contact avec sa mère, le requérant affirmait ne pas savoir s'il avait reçu des convocations. En tout état de cause, le Conseil constate que ces convocations sont antérieures à la dernière vague de mobilisation, que le requérant n'a plus été convoqué par la suite et qu'il ne démontre pas que son absence de réponse à ces convocations lui aurait causé le moindre problème.

5.16.2. S'agissant des autres rapports et articles de presse, portant notamment sur la situation générale en Ukraine, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. La circonstance que ces sources considèrent la menace russe comme « *très actuelle* » et qu'elles font mention d'un « *relèvement des troupes dans la région frontière avec l'Ukraine* » ne permettent pas plus de croire à une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.17. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.18. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les informations fournies sur la situation sécuritaire en Irak sont, de toute évidence, inopérantes dans l'analyse du besoin de protection internationale d'un requérant de nationalité ukrainienne. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Ukraine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ